Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5881C

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité

Date de dépôt : Date inconnue

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-07-2010

# Liste des documents

| Date       | Description   | Nom du document | Page      |
|------------|---|-----------------|-----------|
| 20-07-2010 | Résumé du dossier   | Résumé          | <u>3</u>  |
| 07-07-2010 | Dépêche du Président de la Chambre des<br>Députés au Président du Conseil d'Etat<br>(7.7.2010)                                      | 5881C/01        | 5         |
| 08-07-2010 | Avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.7.2010)  | 5881C/02        | <u>8</u>  |
| 09-07-2010 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) :               | 5881C/03        | 11        |
| 20-07-2010 | Dispense du second vote constitutionnel par le<br>Conseil d'Etat (20-07-2010)<br>Evacué par dispense du second vote<br>(20-07-2010) | 5881C/04        | <u>16</u> |
| 22-07-2010 | Publié au Mémorial A n°115 en page 1964   | 5881C,6155      | <u>19</u> |

# Résumé

### <u>5881C</u> Résumé :

Le projet de loi sous objet modifie deux articles de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité et vise à redresser la transposition non-conforme de deux dispositions de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Initialement, ce redressement aurait dû être opéré via le projet de loi 5881A portant introduction d'un Code de la consommation.

Toutefois, face au risque d'une condamnation imminente par la Cour de justice de l'Union européenne pour transposition non-conforme de deux articles de la directive 1999/44/CE, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a sollicité un avis complémentaire spécifique du Conseil d'Etat. Le présent projet de loi résulte de cet avis complémentaire émis le 6 juillet 2010.

5881C/01

## Nº 5881C1

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

# PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité

\* \* \*

### DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(7.7.2010)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a constaté, lors de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant la version amendée de l'article 212-5 du projet de loi 5881A portant introduction d'un Code de la consommation, une omission dans la proposition de texte émise par la Haute Corporation, l'avis motivé de la Commission européenne portant également sur l'article 212-4.

Lors de la rédaction de l'article en question, l'avis motivé de la Commission a été anticipé et l'article 212-4 fut déjà avisé positivement par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2009 portant sur le projet de loi 5881A.

La commission parlementaire s'est donc accordée la liberté de compléter le texte proposé par le Conseil d'Etat. Ainsi, le projet de loi 5881C prendrait la forme suivante:

#### "PROJET DE LOI

#### modifiant la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité

- **Art. 1er.** A l'article 4, alinéa 2, 1ère phrase de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, les termes "délivrance du bien" sont remplacés par les termes "conclusion du contrat".
- **Art. 2.** A la suite du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:
  - "Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:
  - de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
  - de l'importance du défaut de conformité

et

 de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur."

Au vu du caractère urgent que revêt l'évacuation du projet de loi sous rubrique, prévue dans la semaine du 12 juillet, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, dans les meilleurs délais, si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la façon de procéder exposée ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881C/02

## Nº 5881C2

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

# PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité

\* \* \*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.7.2010)

Le 7 juillet 2010, la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat un courrier relatif au projet de loi amendé (*No 5881A*) portant introduction d'un Code de la consommation, qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 juillet 2010 et qui, par scission, a donné lieu au projet de loi *No 5881C* à examiner.

Le Conseil d'Etat s'étonne de la façon de procéder de la Chambre des députés alors qu'elle entend modifier un article supplémentaire de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, ce qui aurait dû se faire par un amendement formel. Le Conseil d'Etat, eu égard à l'urgence que revêt ce dossier, considère que la lettre constitue un tel amendement et décide dès lors d'émettre un avis sur le projet *No* 5881C en question.

Dans la mesure où la modification de l'article 4 de la prédite loi, telle que projetée par les membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, répond aux exigences de la Commission européenne, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'amendement en cause.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juillet 2010.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881C/03

# Nº 5881C3

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité

\* \* \*

## RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

(8.7.2010)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

\*

#### 1) ANTECEDENTS

Le 28 mai 2010, une série d'amendements parlementaires au projet de loi 5881A portant introduction d'un Code de la consommation a été soumise pour avis au Conseil d'Etat.

Par courrier du 28 juin 2010, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a sollicité un avis complémentaire spécifique sur la version amendée de l'article L. 212-5 du projet de loi

Le 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire concernant l'article L. 212-5 amendé du projet de loi 5881A.

Le 7 juillet 2010, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi 5881C résultant dudit avis complémentaire.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire le 8 juillet 2010.

\*

#### 2) OBJET DU PROJET DE LOI

En date du 18 mars 2010, la Commission européenne a émis un avis motivé à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour transposition non conforme de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 3 de la directive 1999/44/CE, la Commission européenne estime que la transposition luxembourgeoise s'est effectuée au détriment du consommateur. La mise en demeure de la Commission européenne et l'avis motivé qui s'en est suivi ont toutefois pu être anticipés par les auteurs du projet de loi 5881 en remplaçant les termes "lors de la délivrance du bien", au dernier alinéa de l'article L. 212-4, par les termes "lors de la conclusion du contrat". Cette modification a été avisée positivement par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2009 portant sur le projet de loi 5881A.

Quant au point principal de l'avis motivé, à savoir l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/44/ CE, il a été prévu de redresser l'omission en cause dans le cadre des amendements à soumettre pour avis complémentaire au Conseil d'Etat. L'amendement du paragraphe (2) de l'article L. 212-5 qui a été soumis au Conseil d'Etat propose l'insertion d'un deuxième alinéa reprenant les critères de détermination du caractère disproportionné d'un mode de dédommagement tels que prévus à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive. En effet, l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 ne faisait pas référence à ces critères de détermination du caractère disproportionné.

Face au risque d'une condamnation imminente par la Cour de justice de l'Union européenne pour transposition non conforme de ladite directive, le Gouvernement a jugé opportun de solliciter un avis complémentaire du Conseil d'Etat spécifique sur l'article 212-5 dans sa version amendée et de reprendre les deux dispositions en question dans un texte à part, afin de mettre rapidement la législation luxembourgeoise en conformité avec les dispositions de ladite directive.

A noter que la loi de transposition elle-même, c'est-à-dire la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité sera abrogée suite à son intégration dans le Code de la consommation.

\*

#### 3) AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat remarque qu'il considère la démarche choisie par le ministre comme une nouvelle scission du projet de loi concernant le Code de la consommation. Il souligne que son avis complémentaire se limite au seul article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, de façon que la Chambre des Députés ne pourra s'exprimer actuellement, sous peine d'opposition formelle, que sur ce seul article.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi proposent de reprendre le texte législatif européen et il donne son accord en proposant la teneur suivante à donner au projet de loi:

"Projet de loi modifiant l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité

**Article unique.** A la suite du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

"Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:

- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
- de l'importance du défaut de conformité, et
- de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur."

\*

## 4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Lors de son examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire s'est rendue compte d'une omission dans la proposition de texte émise par la Haute Corporation, l'avis motivé de la Commission européenne portant également sur l'article 4, alinéa 2, 1ère phrase de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, article appelé à devenir l'article L. 212-4 du futur Code de la consommation.

La commission parlementaire a donc complété le dispositif proposé et en a informé le Conseil d'Etat par dépêche le jour même.

Article 1er

L'article 1er assure la transposition conforme de l'article 2, paragraphe 3 de la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

#### Article 2

L'article 2 reprend les critères de détermination du caractère disproportionné d'un mode de dédommagement tels que prévus à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive 1999/44/CE. L'omission dont souffre l'actuel article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité est ainsi redressée.

#### 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5881C dans la teneur qui suit:

#### PROJET DE LOI

### modifiant la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité

- Art. 1er. A l'article 4, alinéa 2, 1ère phrase de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, les termes "délivrance du bien" sont remplacés par les termes "conclusion du contrat".
- Art. 2. A la suite du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:
  - "Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:
  - de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
  - de l'importance du défaut de conformité

  - de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur."

Luxembourg, le 8 juillet 2010

Le Président-Rapporteur, Alex BODRY

5881C Dossier consolidé 14

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881C/04

## Nº 5881C4

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité

\* \* \*

# DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(16.7.2010)

#### Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

#### PROJET DE LOI

# modifiant la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 et 8 juillet 2010;

#### se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5881C,6155

# **MEMORIAL**

# Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



# **MEMORIAL**

# Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

# RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 115 22 juillet 2010

### Sommaire

| Loi du 20 juillet 2010 modifiant la lo<br>conformité   |                                 | 3                              | 54 |
|--|---------------------------------|--------------------------------|----|
| Loi du 20 juillet 2010 modifiant la loi m<br>luxembourgeois de la normalisation,<br>services | de l'accréditation, de la sécur | ité et qualité des produits et | 54 |

#### Loi du 20 juillet 2010 modifiant la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

#### Avons ordonné et ordonnons:

- **Art. 1**er. A l'article 4, alinéa 2, 1ère phrase de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, les termes «délivrance du bien» sont remplacés par les termes «conclusion du contrat».
- Art. 2. A la suite du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:

- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
- de l'importance du défaut de conformité

et

 de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, leannot Krecké Cabasson, le 20 juillet 2010. Henri

Doc. parl. 5881C; sess. ord. 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010.

Loi du 20 juillet 2010 modifiant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

services.

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

#### Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** L'article 12 et l'article 32 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont abrogés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Jeannot Krecké Cabasson, le 20 juillet 2010. **Henri** 

Doc. parl. 6155; sess. ord. 2009-2010.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck